



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 6 - OCT. 2026

ID : 083-218300424-20261002-ARRETE2026_1368-AR

Besoin
certificat

N° 2026/1368

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1368 – DEPORT DU MAIRE ET SUBSIDIARITE D'ORDONNANCEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES

Le maire de la commune de Cogolin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.111-6, L.2122-22 et L.2123-18,
Vu l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-02 en date du 2 avril 2026 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment celle autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code,
Considérant que le 107^{ème} Congrès des Maires de France aura lieu à Paris, Porte de Versailles du 17 au 20 novembre 2026,
Considérant que cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales et permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes,
Considérant en conséquence que la participation du maire et du premier adjoint présente un intérêt pour la commune,
Considérant que la commune envisage de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour du maire et du premier adjoint à ce congrès,
Considérant que ceux-ci ont un intérêt personnel direct à cette prise en charge financière, ce qui est de nature à compromettre l'impartialité de la décision correspondante,
Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir tout conflit d'intérêts, de mettre en œuvre une procédure de déport,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle FARNET RISSO, maire, déclare se déporter et s'abstenir de toute intervention, instruction ou signature concernant la décision relative à l'autorisation et à la prise en charge des frais de déplacement au Congrès des Maires de France pour elle-même et pour Monsieur Rodolphe EPINEAU, premier adjoint, pour se rendre au prochain Congrès des Maires de France, qui se tiendra Porte de Versailles à Paris du 17 au 20 novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 6 - OCT. 2026 N° 20261129

ID : 083-218300424-20261002-ARRETE2026_1368-AR

ARTICLE 2 :

En application des règles de suppléance et pour éviter tout conflit d'intérêts croisé, compétence est formellement déléguée à Madame Sandra DAVAL, 2^{ème} adjointe au maire, pour signer la décision fixant les modalités de déplacement et de remboursement des frais des élus désignés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 2 octobre 2026

Le maire,



Isabelle FARNET RISSO

Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr